

# VS\_GERICHTE F1 24 55 vom 11. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_F1\\_24\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_24_55)

FR: VS\_GERICHTE F1 24 55 du 11 octobre 2024

IT: VS\_GERICHTE F1 24 55 del 11 ottobre 2024

## Regeste

F1 24 55 (CCR 2023 17) ARRÊT DU 11 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais  
Cour de droit fiscal Composition : Frédéric Fellay, président ; Dr Thierry Schnyder, juge ;  
Didier Bourgeois, juge assesseur ; Julia Kamhi, greffière, en la cause X \_\_\_\_\_,  
recourante, représentée par Maître Dominique Morand, avocat, 1951 Sion contre SERVICE  
CANTONAL DES CONTRIBUTIONS, autorité attaquée (Détermination du domicile  
fiscal, périodes fiscales 2019 à 2022) recours contre la décision sur réclamation du 17  
janvier 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

Conformément à la loi réorganisant la juridiction fiscale du 11 mars 2022 (RCV 2022-102),  
la Cour de céans constitue désormais l'autorité ordinaire de recours contre

- 10 - les décisions des autorités fiscales (cf. not. art. 81a al. 1 LPJA). Il lui appartient par  
conséquent de statuer sur le recours du 20 février 2023, celui-ci n'ayant pas été tranché au  
31 décembre 2023 par la CCR.

### E. 1.2

Le recours a été formé régulièrement, de sorte qu'il convient d'entrer en matière (art. 150 et  
150a LF dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ; art. 150 LF).

### E. 2

La décision attaquée confirme la fixation du domicile fiscal de la recourante « dès la  
période fiscale 2019 ». Or, une décision de fixation du domicile fiscal ne peut porter que sur  
une période déjà écoulée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_170/2012 du 12 juillet 2012 consid.  
3.1 ; RICHNER/FREI/KAUFMANN/ROHNER, Handkommentar zum DBG, 4e. éd., 2023,  
n° 105 ad Art. 3; ZWEIFEL/HUNZIKER, in : ZWEIFEL/BEUSCH/DE VRIES REILINGH  
[édit.], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Interkantonaes Steuerrecht, 2ème  
éd. 2021, § 6 n° 104). En effet, dans la mesure où une période fiscale correspond en  
principe à l'année civile, c'est le canton dans lequel le contribuable a son domicile à la fin  
de cette période, soit au 31 décembre, qui est compétent pour prélever l'impôt (cf. art. 4b  
LHID ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_668/2022 du 13 novembre 2023 consid. 5.1 ;  
MAGRAF, Interkantonaes Verfahrensrecht der direkten Steuern, thèse 2023, p. 134).  
Néanmoins, le Tribunal fédéral a également retenu que, même si la date déterminante est la  
fin de la période fiscale, le domicile fiscal peut cependant être constaté en cours de période,  
pour autant qu'il n'ait pas changé au 31 décembre (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1021/2013  
du 28 mars 2014 consid. 6.3.3). En l'occurrence, la décision fixant le domicile fiscal a été  
rendue le 5 octobre 2022, celle sur réclamation le 17 janvier 2023. Partant, l'objet du litige

se limitera à la fixation du domicile fiscal de la recourante pour les périodes fiscales 2019 à 2022.

### **E. 3**

Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante invoque une violation de son droit à obtenir une décision correctement motivée (art. 29 al. 2 Cst.).

#### **E. 3.1**

Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 143 III 65 consid. 5.2). Cette exigence s'applique aux décisions sur réclamation des autorités fiscales (OBERSON, Le contentieux fiscal, in : OREF [édit.], Les procédures en droit fiscal, 4ème éd. 2021, p. 750). Pour satisfaire à son obligation de motiver, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé

- 11 - sa décision. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 précité consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_650/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.3.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_549/2023 du 25 octobre 2023 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir passé sous silence les déclarations des époux J \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ relativement à sa cohabitation alléguée avec cette famille. L'on peut effectivement s'étonner du fait que le SCC n'ait aucunement discuté, ni même simplement évoqué l'attestation établie le 23 mai 2022 par ce couple ainsi que la lettre du 12 octobre 2022 de G \_\_\_\_\_. Le SCC a néanmoins traité de la problématique en retenant qu'une cohabitation avec cette famille était peu vraisemblable, notamment en raison du fait que les intéressés ne se connaissaient préalablement pas et qu'il existait une différence de confort entre la chambre à disposition de la recourante à I \_\_\_\_\_ et l'appartement de A \_\_\_\_\_. Ce faisant, l'autorité intimée a implicitement considéré que les déclarations écrites des époux J \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ n'étaient pas déterminantes. La décision entreprise reste en ce sens conforme aux exigences de motivation synthétisées plus haut. La recourante fait également valoir que l'autorité intimée n'aurait pas pris en considération le fait que son frère s'était domicilié à I \_\_\_\_\_. L'on constate toutefois que le SCC a évoqué ce point, mais en substance jugé qu'il était sans influence sur la domiciliation fiscale de la recourante à A \_\_\_\_\_, où cette dernière vivait en concubinage (cf. ch. 17 de la décision sur réclamation). Partant, les critiques tirées d'une violation du droit à obtenir une décision motivée doivent être rejetées, étant entendu que le point de savoir si la position du fisc est bien fondée relève non pas du droit, formel, à obtenir une décision motivée, mais du fond (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_447/2008 du 19 février 2009 consid. 2.1).

### **E. 4**

La requérante reproche au SCC d'avoir violé l'art. 3 al. 2 LHID en fixant son domicile fiscal en Valais dès 2019.

#### **E. 4.1**

Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 3 al. 2 LHID ; art. 2 al. 2 LF). Le domicile fiscal, qui correspond en principe au domicile civil, suppose la réunion de deux

- 12 - conditions cumulatives : le séjour en un lieu et l'intention de s'y établir (ATF 143 II 233 consid. 2.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_668/2022 précité consid. 6).

#### **E. 4.2**

Il résulte de ce qui précède que la première condition requise pour la création d'un domicile fiscal est celle de la présence physique de la personne en un lieu donné (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_977/2018 du 14 janvier 2019 consid. 7.2.1; OESTERHELT/SEILER in : ZWEIFEL/BEUSCH [éd.], Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden, 4e éd., 2022, n° 31 ad Art. 3). La volonté de transférer son domicile ne suffit donc pas à cet égard (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_794/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.4). Le canton du domicile fiscal est celui dans lequel une personne a le centre de ses intérêts (ATF 148 II 285 consid. 3.2.2). La problématique de la détermination du domicile fiscal ne se pose que lorsque l'administré dispose, à tout le moins, d'un second logement dans lequel il peut dormir (NOËL, Le domicile fiscal des personnes physiques dans la jurisprudence actuelle, in RDAF 2002 II 405 ss, p. 408 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5584/2008 du 11 juin 2010 consid. 2.5). Dans de telles situations, le domicile fiscal se situe là où la personne a les relations les plus étroites (ATF 148 II 285 consid. 3.2.3), ce qui se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives et non des déclarations ou des préférences du contribuable. Dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement son domicile fiscal (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_668/2022 précité consid. 6.1). Le point de départ de l'analyse est le lieu de résidence habituel de la personne concernée. Ses intérêts personnels, familiaux, professionnels et sociaux peuvent toutefois la lier si étroitement à un autre lieu que celui-ci apparaît comme le centre de ses intérêts personnels, même si elle y passe moins de temps. Les éléments pertinents à prendre en compte sont notamment le lieu de résidence habituel des membres de la famille (époux, enfants, parents et frères et sœurs), les relations sociales extra-familiales (par exemple la participation à la vie associative), la situation professionnelle du contribuable ou ses conditions de logement dans les différents lieux. Les différents critères doivent être pondérés en fonction de la situation personnelle de la personne concernée, dans le cadre d'une appréciation globale des circonstances d'espèce (ATF 148 II 295 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_668/2022 précité consid. 6.1). Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif : le fait d'avoir déposé ses papiers dans un canton n'est qu'un indice (ATF 132 I 29 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_668/2022 précité consid. 6.1). Les faits antérieurs ou postérieurs à la période fiscale examinée ne sont

- 13 - pas directement pertinents, mais peuvent néanmoins être pris en compte à titre d'indices (ATF 148 II 295 consid. 3.2.3 in fine). Si une personne a définitivement cessé de séjourner à son ancien domicile, celui-ci ne peut logiquement plus représenter le centre de ses intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_668/2022 précité consid. 6.3 et les références). En revanche, si une personne interrompt son séjour à un endroit pour une période relativement longue, le domicile peut néanmoins subsister à cet endroit s'il ressort de l'ensemble des

circonstances objectives qu'elle y a conservé le centre de son existence (ibidem).

### **E. 4.3**

Il appartient en principe à l'autorité fiscale d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir l'assujettissement illimité d'une personne à l'impôt (ATF 148 II 285 consid. 3.1.3). Le contribuable a néanmoins un devoir de collaboration et doit, en particulier, fournir des renseignements circonstanciés au sujet des éléments propres à fonder son assujettissement (art. 42 LHID ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_714/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.3). En outre, le fardeau de la preuve est transféré à l'assujetti dans certains cas. Cela vaut en particulier lorsqu'il quitte un canton dans lequel son assujettissement illimité était très vraisemblable et qu'il prétend s'être constitué un nouveau domicile (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_668/2022 précité consid. 6.4 et 7.1). Pour que la preuve d'un transfert de domicile soit admise, le contribuable doit démontrer que ses relations avec le nouveau lieu apparaissent globalement plus importantes (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_496/2023 du 29 février 2024 consid. 5.6.5, destiné à la publication).

### **E. 5**

Dans la mesure où la recourante avait son domicile fiscal dans le canton du Valais dès 2014, le fardeau de la preuve d'un transfert de domicile à Schwyz dès la période fiscale 2019 lui incombait, comme l'a relevé à bon droit l'autorité intimée. Dans ce contexte, la question consiste à déterminer le canton du domicile fiscal au 31 décembre des années 2019 à 2022, comme on l'a vu plus haut (cf. supra consid. 2).

#### **E. 5.1**

S'agissant du séjour de la contribuable dans l'appartement de A \_\_\_\_\_ sis au C \_\_\_\_\_, il est constant qu'elle y a vécu en concubinage depuis 2014 avec B \_\_\_\_\_ et que ce bien appartient à une société qu'elle contrôle indirectement, E \_\_\_\_\_ SA. La recourante a allégué devant l'autorité précédente qu'elle ne cohabitait plus avec son compagnon depuis l'automne 2019. Le fisc a jugé que cela n'était pas crédible au motif que le nom de la recourante se trouvait toujours affiché sur la sonnette et la boîte aux lettres de cet appartement en 2022, au même titre que celui de la société précitée, dont elle est l'administratrice unique. La recourante a cependant

- 14 - fourni les explications requises à ce sujet, exposant que son ancien concubin ne s'était pas soucié de modifier les étiquettes, que sa société ne recevait que rarement du courrier et que celui-ci était parfois adressé à son propre nom. Ces explications, qui sont en soi plausibles, ont été confirmées par B \_\_\_\_\_ dans son attestation du 18 février 2023. En outre, ce dernier a expressément confirmé la fin de la cohabitation à l'automne 2019, ce que corroborent le contrat de bail que ce dernier a conclu en son nom propre le 18 décembre 2019 et les relevés bancaires attestant du fait qu'il s'acquitte seul du loyer de l'appartement de A \_\_\_\_\_ depuis 2020. Le SCC avait également mis en doute la fin du concubinage au motif que la société E \_\_\_\_\_ SA et B \_\_\_\_\_ ont acheté une parcelle à A \_\_\_\_\_ en copropriété au début de l'année 2021. L'on ne saurait toutefois accorder un poids décisif à cette circonstance dans la mesure où cette société est statutairement active dans l'immobilier. Par ailleurs, la recourante et B \_\_\_\_\_ expliquent avoir conservé des rapports amicaux après leur séparation, ce qui est nullement inconcevable et ne saurait, en tout cas, être considéré comme un élément hors du commun permettant de mettre en doute la fin de leur relation intime. Le fisc a encore observé qu'une majorité des annexes jointes à la déclaration fiscale 2020 mentionnait l'adresse de A \_\_\_\_\_. L'examen du dossier

montre cependant que la contribuable a, dans le courant 2020, actualisé ses coordonnées. Il en va ainsi des décomptes L \_\_\_\_\_, qui mentionnent l'adresse de I \_\_\_\_\_ depuis juin 2020. Ainsi, le fait que certaines pièces remontant à la fin 2019 ou début 2020 comportaient encore l'adresse de A \_\_\_\_\_ n'apparaît pas déterminant. Pour sa part, le fisc n'a pas commenté les différents éléments complémentaires avancés cécans par la recourante, alors que ceux-ci s'avèrent propres à accréditer la thèse d'une séparation du couple. Renonçant à se déterminer sur le recours, il n'a pas autrement cherché à infirmer cette thèse par d'autres indices ou propositions de preuves. En définitive, il n'y a pas matière à remettre en cause les affirmations, suffisamment étayées, de la recourante quant au fait qu'elle s'est séparée du prénommé en automne 2019.

## **E. 5.2**

Il ressort du dossier que la recourante peut loger à sa guise dans l'appartement de 2,5 pièces que sa mère a acquis en 2017 à A \_\_\_\_\_. Cela étant, comme on va le voir ci-après, la séparation du couple en 2019 ne permet pas encore de considérer que la recourante se serait constitué, au 31 décembre 2019, un domicile fiscal dans l'appartement de 5,5 pièces de I \_\_\_\_\_.

### **E. 5.3.1**

S'agissant de la période fiscale 2019, un déplacement du centre de vie de la recourante à I \_\_\_\_\_ ne peut, en effet, être valablement retenu à teneur du dossier.

- 15 - D'abord, le calendrier des présences transmis par la recourante n'est pas convaincant. Les relevés de la carte de crédit L \_\_\_\_\_ produits par la recourante pour la période courant dès le 8 novembre 2019 n'attestent, en effet, d'aucune présence à I \_\_\_\_\_ où dans les environs proches en 2019 (cf. 71 et 72 du dossier du SCC). On y recense quatre transactions effectuées en Suisse alémanique, mais à des lieux qui ne permettent pas de conclure clairement à une présence effective de la recourante à I \_\_\_\_\_ (S \_\_\_\_\_, 30.11.2019 et 04.12.2019 ; T \_\_\_\_\_, 30.12.2019 ; U \_\_\_\_\_, 31.12.2019). En revanche, on y recense des transactions localisées dans des communes limitrophes ou proches de A \_\_\_\_\_ (03.12.2019, V \_\_\_\_\_ ; 06.12.2019, W \_\_\_\_\_ ; 23.12.2019, Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_), y compris au début 2020 (07.01.2020, Y \_\_\_\_\_). Par ailleurs, les circonstances entourant la domiciliation alléguée de la recourante à I \_\_\_\_\_ ne permettent pas, en l'absence d'élément probant allant dans ce sens, de considérer qu'elle aurait déplacé le centre de ses intérêts à Schwyz au 31 décembre 2019. Qu'elle ait choisi de vivre en colocation durant près d'une année avec une famille qu'elle ne connaissait auparavant pas du tout, ceci alors qu'elle n'avait, manifestement, aucune nécessité professionnelle de s'établir à I \_\_\_\_\_, peut légitimement interpellier. Il est à cet égard incontestable que les conditions de vie de la recourante étaient nettement plus confortables à A \_\_\_\_\_, où elle pouvait disposer librement de l'appartement de 2,5 pièces de sa mère, qu'à I \_\_\_\_\_, où elle n'avait l'usage que d'une chambre et d'une salle d'eau dans l'appartement pour le reste occupé par la famille J \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_. Les doutes du fisc quant à l'effectivité de cette cohabitation sont donc loin d'être infondés. L'on relève par ailleurs que la recourante n'a pas non plus produit les factures d'eau et d'électricité susceptibles de la démontrer, comme demandé par le fisc. Dans ces circonstances, les attestations établies les 23 mai 2022 et 12 octobre 2022 par les époux J \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_, qui font état d'une colocation, ne permettent pas de considérer que la recourante se serait effectivement établie à I \_\_\_\_\_ à la fin 2019. A la

lecture de ces documents, l'on peut admettre que la recourante s'est gardée l'usage d'une pièce dans cet appartement durant la période en question, conformément au contrat de bail conclu en octobre 2019 prévoyant un loyer paraissant inférieur à celui du marché. Il n'est en revanche pas possible de retenir que la contribuable y aurait séjourné fréquemment et qu'elle y aurait transféré son lieu de vie dès la fin 2019, de telles indications ne ressortant aucunement des attestations en question. Sur cet arrière-plan, le transfert à I \_\_\_\_\_ des sièges des sociétés F \_\_\_\_\_ SA et N \_\_\_\_\_ GmbH en décembre 2019 n'apparaît pas déterminant. Il n'est en effet que la conséquence du fait que la recourante

- 16 - a décidé de transférer ses propres papiers à cette adresse. La recourante argue encore que le fisc n'a pas contesté l'assujettissement de ces sociétés à l'impôt dans le canton de Schwyz dès la période fiscale 2019. Cette question est toutefois indépendante de la présente cause et ne saurait lier l'autorité intimée s'agissant de la détermination du domicile fiscal de la contribuable. La recourante échoue donc à prouver la constitution d'un domicile fiscal à Schwyz au 31 décembre 2019.

### **E. 5.3.2**

La situation se présente en revanche différemment pour les périodes fiscales 2020 à 2022. En effet, dans la mesure où les époux J \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ ont, de manière incontestée, libéré l'appartement au début du mois de décembre 2020, la recourante pouvait en disposer librement dès cette date. Un séjour effectif de la recourante à I \_\_\_\_\_ à la fin de l'année 2020 est du reste dûment attesté par ses relevés bancaires, qui confirment une présence d'abord ponctuelle dans cette localité et ses environs dès le mois d'août 2020, puis quasi continue dès fin novembre 2020 (cf. p. 101 à 103 et 132 du dossier de la CCR/TC). Les factures d'électricité de l'appartement de I \_\_\_\_\_ pour l'année 2021 attestent également d'une occupation de ce logement durant l'année en question. Au surplus, il est incontestable qu'à partir du déménagement de la famille J \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_, le cadre de vie de la contribuable était nettement plus confortable à I \_\_\_\_\_ qu'à A \_\_\_\_\_, où elle ne disposait que d'un appartement de 2,5 pièces, appartenant à sa mère. En outre, il ressort du dossier que des membres de la famille proche de la recourante se sont également domiciliés à I \_\_\_\_\_. Son frère y réside depuis le 31 mars 2020 (au plus tôt, cette date étant celle de la prise de possession du second appartement acquis par la contribuable en septembre 2019). Quant à sa mère, elle y a transféré ses papiers le 31 octobre 2022, quittant la R \_\_\_\_\_ pour venir s'installer dans l'appartement de la recourante sis à H \_\_\_\_\_. Ces différents éléments laissent suggérer que le centre de vie et des intérêts de la recourante se situe à I \_\_\_\_\_. Dans ce contexte, il sied par ailleurs de tenir compte du fait que l'intéressée, née en 1980, est parfaitement bilingue français-allemand, célibataire et sans enfant. De plus, elle est libre de s'organiser comme elle le souhaite au plan professionnel. Ainsi était-elle totalement libre de s'établir au lieu de son choix, étant entendu que les motifs pour lesquels elle a choisi de se domicilier à I \_\_\_\_\_ importent peu, ceux-ci pouvant parfaitement être d'ordre fiscal (cf. OESTERHELT/SEILER, in : ZWEIFEL/BEUSCH [édit.], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone

- 17 - und Gemeinden, 4ème éd. 2022, n° 38 ad art. 3 LHID ; ZWEIFEL/HUNZIKER, op. cit., § 6 n° 95). A l'inverse, les liens que la recourante a conservés avec le canton du Valais ne peuvent se voir accorder un poids prépondérant. Ils se résument en effet à l'existence de relations professionnelles et aux activités immobilières ponctuelles de AA \_\_\_\_\_ SA

(qu'elle détient à 50% et dont l'adresse se trouve dans les locaux d'une société partenaire, BB \_\_\_\_\_ SA [cf. allégué 13 du recours en lien avec les pièces 11, 12 et 23 du bordereau]) et de la société E \_\_\_\_\_ SA, qui n'a pas de bureau opérationnel en Valais. Ces liens ne peuvent, en l'absence d'autres relations, notamment sociales ou familiales, de toute nécessité professionnelle pour la recourante de résider en Valais – une entreprise externe s'occupant de la gestion locative et technique des biens immobiliers sis en Valais selon les allégations non contestées de la recourante – conduire à retenir que son centre de vie se situait toujours en Valais au 31 décembre 2020.

## **E. 6**

En définitive, la recourante n'ayant pas établi à satisfaction de droit qu'elle avait transféré son lieu de vie dans le canton de Schwyz à partir de fin 2019, la décision attaquée ne saurait être censurée sur ce point. Il convient en revanche de retenir que I \_\_\_\_\_ constituait, au 31 décembre 2020, le lieu de séjour de la recourante, respectivement le centre de ses intérêts. Partant, son domicile fiscal doit être fixé à Schwyz pour les périodes fiscales 2020 à 2022, de sorte que le grief tiré de la violation de l'art. 3 al. 2 LHID doit être partiellement admis.

### **E. 7.1**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision du SCC doit être réformée en ce sens que le domicile fiscal de la recourante est fixé en Valais pour la période fiscale 2019 et à Schwyz pour les périodes fiscales 2020 à 2022 (art. 150 al. 3 LF ; art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

### **E. 7.2**

Le sort du procès commande de faire supporter à la recourante un émolument de justice réduit. Celui-ci tiendra également compte du fait que plusieurs pièces pertinentes, notamment pour établir la fin de son concubinage, n'ont été produites que céans. L'émolument sera en définitive fixé à 750 fr. (art. 150 al. 3 LF ; art. 88 al. 2 et 5, 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

### **E. 7.3**

La recourante, qui a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens réduits à la charge de l'Etat (art. 150 al. 3 LF ; art. 91 al. 1 LPJA). Cette indemnité est fixée à 1100 fr. (débours et TVA inclus) au vu notamment du travail effectué par le conseil

- 18 - juridique de la recourante, qui a consisté principalement en la rédaction d'un mémoire de recours de 19 pages (art. 150 al. 3 LF et art. 4, 27 et 39 LTar).